

MARIAGE ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE ET ADOPTION | 10 QUESTIONS SUR LA FAMILLE



Au mois de janvier, l'Assemblée nationale discutera le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. Présenté en Conseil des ministres le 7 novembre, le projet de loi répond à l'engagement N°31 du candidat François Hollande ainsi formulé : « J'ouvrirai le droit au mariage et à l'adoption aux couples homosexuels ».

La rapidité avec laquelle l'exécutif entend honorer cette promesse du candidat devenu président étonne, compte tenu de la portée de son objet et de ses implications pour la société dans son ensemble. Malgré les demandes répétées de toutes parts, notamment à l'occasion des manifestations populaires du 17 novembre dernier, le temps du débat et de la concertation ne semble toujours pas à l'ordre du jour (1).

Ce projet de loi suscite pourtant bien des réactions. De nombreuses voix s'élèvent pour demander l'ouverture d'un vrai débat, d'autres pour l'organisation d'un référendum. Car en effet légaliser le mariage entre personnes de même sexe n'est pas sans provoquer de nombreuses interrogations : pour ses partisans, il s'agit de légiférer sur une situation de fait et de répondre à une exigence d'égalité des droits ; pour ses opposants, ce projet de loi a pour effets de bouleverser l'institution du mariage et de fragiliser la famille.

Face à ces questions délicates, qui touchent au plus intime de chacun, un débat dépassionné et serein devrait avoir lieu avant que le législateur ne s'exprime. Notre pays, dont on note souvent la difficulté à débattre et à chercher les voies du consensus, a pourtant récemment montré sa capacité à le faire, à l'occasion du débat sur la révision de la loi de bioéthique, avec les États généraux de la bioéthique (2009). Les sujets abordés en étaient souvent tout aussi sensibles, mais on avait alors su prendre le temps du débat et de la concertation à travers toute la France pendant six mois. Pourquoi ne pas rééditer l'expérience ?

Comment exprimer son opposition au projet ? En étant naturellement respectueux des personnes, de leur liberté et de leurs choix, en rejetant les condamnations et les invectives, en cherchant les voies du bien commun pour le plus grand nombre. Car c'est peut-être cela qu'on aperçoit le plus mal : la légalisation du mariage entre personnes de même sexe et du « droit à l'adoption », demande émanant de groupes ultra-minoritaires, ne touche pas que quelques-uns mais, à travers la définition du mariage, celle de la famille et celle de la filiation, bouleverse la société entière.

Les enjeux du projet sont donc considérables et nous réalisons à peine les conséquences futures, tant cette loi créera de changements sociaux, juridiques, culturels. L'ouverture d'un débat est ainsi, encore une fois, plus qu'une nécessité : c'est une exigence politique, sociale et, disons-le, morale. Car le risque est de voir les extrêmes et les ultras de chaque camp monopoliser l'espace politico-médiatique.

C'est en tout cas avec cet état d'esprit, ferme sur ses options mais équilibré dans son approche, que l'Institut Thomas More apporte sa contribution au débat en formulant des réponses aux 10 questions que chacun doit se poser sur ce qui est en jeu dans ce dossier majeur pour l'avenir de la société toute entière.

1 | Qu'est-ce que le mariage ?

Le mariage n'est pas la reconnaissance de l'amour que se portent deux personnes, car cela relève de la sphère intime. Si le Code civil ne donne pas de définition du mariage, on peut dire qu'il constitue un acte solennel par lequel un homme et une femme établissent entre eux une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont, eux, régis par le Code civil. Il permet en outre de fixer et de garantir les responsabilités liées à la paternité et la maternité, dans une cellule réunissant un père, une mère et un ou des enfants.

Le mariage fonde la parenté en protégeant la famille. « Le mariage est, dans sa forme actuelle, une institution qui, sur la base de la distinction des sexes, organise un système de parenté (pour les enfants) et d'alliance (pour le conjoint) tourné vers l'avenir et servant de socle à l'organisation des autres activités sociales et économiques. En ce sens, le mariage fait famille, en inscrivant d'emblée les enfants à venir dans un système de parenté et de filiation, et la présomption de paternité est ainsi consubstantielle au mariage.

Elle découle nécessairement du mariage, le mari devenant automatiquement le père des enfants nés de son épouse » (2). Ces éléments juridiques montrent que le débat autour du « mariage pour tous » ne se situe donc pas seulement au niveau de l'altérité des sexes mais également au niveau de la parenté et de la filiation. Une réforme du mariage engage la société toute entière. Ainsi une réforme du Code civil entraînerait la suppression des références au « père » et à la « mère » dans les livrets de famille pour tous les enfants.

La famille composée d'un père et d'une mère est le premier intérêt de l'enfant. La filiation est ce qui détermine les conditions de rattachement des enfants nés ou à naître à leur père et mère ainsi qu'à l'ensemble de la parenté de chaque branche. En droit, elle reste fondée sur une présomption d'engendrement et repose sur le principe de protection (3). Par exemple, l'enfant sans filiation paternelle (qui n'est pas couvert par la présomption de paternité) a le droit de revendiquer en justice l'établissement du lien de parenté à l'encontre d'un homme qui a refusé de le reconnaître. Sa mère qui peut exercer l'action dont il est titulaire, pourra dès lors obtenir le soutien d'une pension alimentaire (rôle de protection joué par la présomption de paternité à l'égard des femmes mariées). Ces dispositions sont destinées à inscrire l'enfant dans une continuité de filiation et à le protéger en cas de défaillance parentale.

Les liens de filiation sont protégés par la loi. La création des liens de filiation est strictement encadrée par le droit. Pour la filiation biologique, le Code civil énumère les modes d'établissement recevables (article 310-3 du Code civil) Ce n'est que lors d'une procédure judiciaire que la filiation s'établit par tous moyens. Quant à la filiation adoptive, elle doit respecter une procédure complexe qui vise à défendre d'abord les intérêts de l'enfant adopté. A ce titre, les textes imposent de nombreuses conditions (entre autre : âge des parents, nécessité pour un couple de se marier, entretien psychologique, nécessité d'obtenir un agrément, validation par un juge).

L'intérêt de l'enfant, principe juridique. L'intérêt de l'enfant est un principe juridique consacré par la Convention Internationale des droits de l'enfant (4). On retrouve cette notion dans de nombreuses dispositions du Code civil, et notamment dans les règles relatives à l'autorité parentale. Il faut distinguer la « parentalité » (ou pour les juristes « exercice de l'autorité parentale ») de la parenté elle-même, liée à la filiation (liens de paternité et de maternité). Cette fonction rappelle l'article 371-1 du Code Civil constitue « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. » Les droits et devoirs consistent plus généralement à « protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Les règles juridiques de la filiation et de l'autorité parentale doivent donc impérativement tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de sa protection.

2 | « Droit à l'enfant » ou droits de l'enfant ?

L'enfant est un sujet de droit. La protection de l'enfance a été jusqu'ici le principe directeur du droit de l'enfant. Cela reste vrai pour toute réforme à venir. Il est donc justifié qu'au nom de ce principe des règles contraignantes entourent l'établissement de la filiation, quel que soit le statut juridique des parents. En particulier, il ne saurait y avoir de « droit à l'adoption », qui est un droit de l'enfant et non un droit des adultes. Elle donne une famille à un enfant et non l'inverse. A ce titre, nul n'a « droit à l'enfant », ni les couples hétérosexuels, ni les couples homosexuels : l'enfant est un sujet de droit, il a des droits.

Le droit pour un enfant d'être élevé par « ses parents » et de connaître « ses parents » est inscrit dans la Convention des droits de l'enfant de l'ONU (5), dont la France est signataire. En effet, son article 7 dispose que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Et l'article 8 que « les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale [...]. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

3 | La loi actuelle suffit-elle pour organiser les situations de recomposition familiale et de délégation d'autorité parentale ?

Certaines configurations « homoparentales » sont issues d'unions hétérosexuelles et résultent de recompositions familiales. La loi prévoit déjà les situations de recomposition et de délégation d'autorité parentale, au plus près de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a donc pas besoin d'une loi générale, car la loi résout déjà les cas particuliers, c'est-à-dire les situations exceptionnelles prenant en compte l'existence d'un tiers investi dans l'éducation des enfants.

L'autorité parentale est un ensemble de prérogatives dont sont investis les parents en vue de l'éducation de l'enfant (6). Elle appartient aux parents et est exercée par eux. C'est un droit pour les parents qui ne peuvent en être privés que dans des cas extrêmes mais, aussi, un devoir pour eux. C'est pourquoi l'autorité parentale, dont la raison d'être est le bénéfice de l'enfant, est indisponible au regard du droit. Cette particularité est destinée à éviter par exemple les trafics d'enfants ou tout aménagement privé qui comporterait des risques pour l'enfant. Ainsi la cession des droits d'autorité parentale doit être exceptionnelle et contrôlée par la Justice (7).

Délégation d'autorité parentale, couples recomposés, droit des tiers : la loi existe déjà. L'« homoparentalité » est un néologisme inventé par l'Association des Parents Gays et Lesbiens (APGL) (8) pour définir des situations qui ne forment cependant pas un tout homogène. En effet, l'association part de « situations de fait » pour revendiquer l'« homoparentalité » : or ces situations de fait sont le plus souvent le cas d'unions hétérosexuelles antérieures et suivies d'une recomposition avec un conjoint du même sexe. Les enfants élevés dans ces foyers sont les enfants issus d'une union précédente. Les parents biologiques de l'enfant sont toujours et selon le droit les premiers interlocuteurs dans l'éducation de l'enfant issu de leur union, même si ceux-ci sont séparés. Lorsque pour différentes raisons le maintien de l'autorité parentale n'est pas possible, la loi du 4 mars 2002 rend possible la « délégation volontaire » : le parent renonce à exercer l'autorité parentale au profit d'un tiers ou demande la « délégation partage » : les parents partagent avec un tiers tout ou partie de l'autorité parentale (9). Pour les actes de la vie quotidienne, il est possible de délivrer un « mandat pour un tiers ».

Cette délégation de l'autorité parentale permet d'organiser la situation lorsqu'une personne, vivant avec le père ou la mère biologique de l'enfant, s'occupe de ce dernier. Le statut du compagnon ou du conjoint du parent biologique ne peut pas être automatique car on ne peut affirmer que c'est, en général, l'intérêt de l'enfant. Le recours obligatoire au juge, chaque fois que l'autorité parentale a vocation à être exercée par quelqu'un d'autre que les parents est une mesure de sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Cette mesure est destinée à faciliter la vie au quotidien des familles recomposées en autorisant le beau-parent à prendre des décisions concernant l'enfant.

4 | Peut-on changer la loi pour quelques-uns ?

La vocation du droit a toujours été de prendre en compte l'intérêt général, pas d'ériger en norme des situations particulières. Changer la loi au nom de quelques-uns revient à changer la loi pour tous. Le but et la fonction du législateur est l'établissement de la loi commune et il convient qu'en entreprenant le bouleversement du droit du mariage et de la filiation, il ait à cœur de mesurer les effets sur tous de dispositions réclamées par certains... Sieyès, en son temps, avait déjà prévenu : « La législature d'un peuple ne peut être chargée de pouvoir qu'à l'intérêt général ».

A-t-on pesé les conséquences de ce changement pour la majorité de la population ? Ainsi toute référence à la notion de « père » et de « mère » sera supprimée des fiches d'état civil. Il ne sera plus question que de « parent A » et « parent B ». Ainsi les pères et les mères actuels se verront supprimés des livrets de famille de leurs enfants, pour devenir aux yeux de la loi, de simples « parents ». Les effets sur la parenté sont immenses. En droit civil, le degré de parenté représente le nombre de générations existant

entre un individu et les membres de sa famille (10). Comment alors établir la filiation et la recherche de parenté d'un enfant, si elle est devenue un nom générique s'appliquant à des personnes qui n'ont aucun lien hormis social avec l'enfant ?

5 | L'ouverture à l'adoption ne risque-t-elle pas de générer de nouvelles formes de discriminations ?

Si les nouvelles dispositions proposées étaient adoptées, il y aurait désormais d'un côté les enfants qui auront droit à un père et une mère et les autres. Or au nom de quoi en priverait-on un enfant ? Un sondage IFOP d'octobre 2012 montre que les Français approuvent à 63% ce besoin d'un père et d'une mère pour un enfant. Ils se disent à 52% hostiles à l'adoption pour les couples de même sexe (11). L'association de défense de l'adoption pointe en outre le risque d'un blocage des adoptions à l'internationale : « Il ne faut pas oublier que dans le cadre de l'adoption internationale plusieurs pays posent comme critère « un couple marié hétérosexuel » même si le terme hétérosexuel n'est pas clairement indiqué, il sera demandé un couple composé d'un homme et d'une femme » (12).

Il n'y a pas de statut pour les hétérosexuels dans le droit : invoquer une discrimination à l'encontre des homosexuels de la part des hétérosexuels est un argument fallacieux. Le statut d'hétérosexuel n'est pas une catégorie juridique. Il n'y a pas d'un côté les « hétéros » et, de l'autre, les « homos ». Les préférences sexuelles appartiennent à la sphère privée et ne relèvent pas de la sphère publique. Légaliser le mariage entre personnes de même sexe reviendrait à inscrire une catégorie particulière de citoyens marqués par sa préférence sexuelle, donc à les stigmatiser. Une personne ne peut se définir, ni sur le plan du droit, ni du point de vue éthique, uniquement en fonction de ses orientations sexuelles. Ce serait faire atteinte à sa dignité d'homme ou de femme. Comme l'a fort bien noté il y a déjà quelques années Sylviane Agacinski : « C'est en posant comme une donnée réelle cette classe illusoire de sujets, que la question de l'égalité des droits entre « homosexuels » et « hétérosexuels » a pu se poser. Il s'agit cependant d'une fiction, car ce n'est pas la sexualité des individus qui a jamais fondé le mariage ni la parenté, mais d'abord le sexe, c'est-à-dire la distinction anthropologique des hommes et des femmes » (13).

6 | Quel serait l'impact des nouvelles dispositions proposées sur la filiation et sur l'enfant ?

De nombreux psychiatres alertent sur les risques des nouvelles dispositions proposées sur le développement de l'enfant, en particulier la construction de son identité et de ses repères de filiation. Aucun enfant ne peut naître de ce qui est un « mensonge » anthropologique.

Les enjeux psychologiques du débat sur l'« homoparentalité » se posent d'abord en termes d'identification. Comme le disent de façon très équilibrée le pédopsychiatre Pierre Lévy-Soussan et le psychiatre Olivier Tarragano : « Il est indispensable que l'enfant ne soit pas dans la confusion par rapport à son origine : il est nécessaire qu'il sache qu'il n'est pas possible d'être issu d'une fusion de deux personnes du même sexe, il ne peut pas être né de deux mamans, au risque de ne plus savoir ce qu'est une mère ou un père. Ce type de problématique où l'autre est écarté (situation que l'on retrouve aussi dans les cas de célibat) risque de mettre l'enfant dans une situation psychique difficile avec, par exemple, des problèmes d'identification » (14).

Le mariage entre personnes de même sexe tend à légaliser une filiation impossible. Christian Flavigny, directeur du département de psychanalyse de l'enfant à la Pitié-Salpêtrière (Paris) est catégorique : « Dire à un enfant qu'il est né de la relation amoureuse de deux adultes du même sexe, c'est

introduire un faux dans sa filiation. Plaquer un mensonge sur son origine » (15). Ailleurs il ajoute : « Quand vous ne pouvez pas penser vos origines, que vous vous dites que vous venez de quelque chose d'impossible, vous n'avez pas d'identité narcissique cohérente » (16).

Élever un enfant ne suffit pas à l'inscrire dans une filiation. Le psychanalyste Jean-Pierre Winter va dans le même sens : « Vouloir inscrire dans l'état-civil qu'un enfant est né (non plus de son père et de sa mère) mais bien d'un parent A et d'un parent B du même genre revient à déposséder volontairement cet enfant d'une moitié de sa filiation ». Une loi instituant un tel mensonge généalogique « saperait les structures de la parenté telles que nous les connaissons ». Mais il montre bien que c'est un problème qui regarde la société dans son ensemble : « La demande des « homoparents » déborde sur une autre question qui, elle, concerne tout le monde : celle de la filiation, dans sa dimension à la fois symbolique et biologique, celle des répercussions de toute perturbation de ces liens, particulièrement si elle est volontaire ou légale. Il n'y a évidemment aucune certitude sur ce qui pourrait en résulter dans l'avenir » (17).

Pour donner force de loi à ce « faux dans la filiation », le législateur devra introduire de la confusion dans le Code civil. Le projet ayant des conséquences sur la société tout entière, chacun verrait les références maternelle et paternelle supprimées par la loi dans les documents civils au bénéfice de la catégorie confuse et indistincte « parent ». Ainsi peut-on lire au Titre III article 4, « Dispositions visant à mettre en cohérence le vocabulaire du Code civil », de l'avant-projet de loi sur le mariage pour tous, révélé dans la presse: A l'article 46 et aux articles 156, 1082 les mots : « pères et mères » sont remplacés par les mots : « parents » ; au dernier alinéa de l'article 75 du Code civil, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ; à l'article 747 et dans l'article 749 les mots : « entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle » sont remplacés par les mots : « entre ceux de la branche de l'un et de l'autre des parents » (18).

7 | Quelle serait la portée bioéthique de la légalisation du mariage entre personnes de même sexe et de l'adoption ?

Les récents échanges entre le gouvernement et la majorité et au sein du gouvernement lui-même le prouvent, le mariage entre personnes de même sexe ouvre la voie à des pratiques qui ont été refusées par le Parlement à l'issue d'un débat citoyen de plus de deux ans lors de la révision des lois de bioéthique : ouverture de l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de même sexe, pratique de la gestation pour autrui (GPA). Une importante question éthique avait alors été soulevée : le fait que l'AMP doive être réservée aux cas d'infertilité médicale (stérilité vécue au sein du couple), et non à des couples qui ne peuvent pas procréer naturellement. Ouvrir l'AMP aux couples de même sexe changerait profondément la nature même de l'assistance médicale à la procréation et sa finalité. La GPA quant à elle pose de multiples questions, en particulier la marchandisation du corps humain. Contester le fruit de ce débat pour imposer de nouvelles normes, c'est tenir peu compte des préoccupations que les Français ont exprimées dans le cadre du débat bioéthique.

Le concept de « parenté » est délibérément choisi car il permet de s'affranchir de la dimension biologique de la maternité et de la paternité, donc de plaider pour un élargissement des techniques de l'AMP aux couples de même sexe. Ce glissement subtil permet de ne pas utiliser les termes de « père » et de « mère », mais de « parents », entendu au sens social. Les promoteurs de ce concept de « parenté » veulent délibérément s'affranchir du lien biologique et de la complémentarité des sexes dans la construction identitaire de l'enfant.

Pourtant cette biologique présente malgré tout un enjeu déterminant pour les défenseurs de la GPA, de l'élargissement des techniques d'AMP aux couples de même sexe et de la levée de l'anonymat du don de gamètes. Car la vie continue de passer par « le biologique », quoi qu'on en dise : pas de conception sans rencontre entre un ovule et un spermatozoïde ! « Les besoins humains fondamentaux, après la survie individuelle, passent par assurer une descendance », lit-on même en conclusion d'un rapport de 2010 de Terra Nova, pourtant très impliqué dans la revendication pour l'accès au mariage des couples de même sexe (19). Donc pas de « parenté » ni de « descendance » sans

procréation initiale... C'est l'une des principales contradictions inhérente à cette posture : nier le poids du biologique en faisant parallèlement de ce « biologique » l'enjeu essentiel des revendications.

Et personne ne s'étonnera que les partisans de l'évolution de la loi fassent de la famille une construction sociale (où la complémentarité des sexes est reléguée au second plan), mais souhaite que l'État lève l'anonymat du donneur de gamètes, car « pour constituer leur identité et pouvoir se figurer leur propre narratif, les enfants ont besoin d'accéder à l'identité de leurs géniteurs » (20). Car la réforme du mariage doit s'accompagner pour eux d'une refonte du droit de la filiation, visant à rapprocher la filiation par AMP de la filiation adoptive, ce qui reviendrait en réalité à redonner aux donneurs de gamètes leurs statuts de géniteurs et à les inscrire de facto dans une démarche de filiation.

En reconnaissant la part essentielle, dans la construction psychique de l'individu, de la connaissance de l'origine génétique, ces acteurs posent une question légitime : celle des conséquences psychologiques induites par les techniques d'insémination artificielle par donneur (IAD) sur les enfants issus de ces techniques, et remet en fait la place du biologique au cœur du débat – ce dont précisément elle affirme vouloir s'affranchir. Mais cette revendication paraît totalement irréaliste. L'explosion des techniques d'AMP a contribué à faire de la procréation un marché très lucratif, et la part de l'offre doit pouvoir continuer à l'alimenter : c'est d'ailleurs grâce à « marché procréatif » que les promoteurs de l'adoption et de l'AMP pour les couples de même sexe peuvent aujourd'hui revendiquer des droits en matière de « parentalité ».

Remettre la question de la filiation au cœur du débat sur le don de gamètes est une démarche courageuse et éthique, mais elle risque de signer la mort du don de gamètes lui-même, qui est aujourd'hui anonyme et gratuit et qui s'est toujours développé sur ce principe intangible. Permettre aux enfants nés de ces techniques de connaître leur identité génétique reviendrait à remettre en cause ces deux principes (dont on peut contester la légitimité). Ce sont ces dons anonymes et gratuits qui nourrissent aujourd'hui l'essentiel des fantasmes de parentalité hors-corps, hors-sexualité, hors-conjugalité.

L'interpellation de Jean Léonetti prend alors tout son sens : « Jusqu'à quand allons-nous manipuler le biologique pour répondre à nos désirs ? Il est étrange de constater que nous appliquons le principe de précaution à l'environnement et bien peu à l'humanité ». Souhaitons que les parlementaires aient la sagesse de méditer cette profonde remarque de l'un des leurs...

8 | A quel modèle familial les Français sont-ils attachés ?

Face à la crise, une écrasante majorité des Français fait de la famille la première des « valeurs refuge ». En effet, interrogés sur leurs priorités en période de crise, ils sont 81% à citer la famille et le foyer en premier lieu (21). Dans une période de grave incertitude, pour soi et pour ses enfants, pour aujourd'hui et pour demain, les Français plébiscitent logiquement la cellule familiale. Or, la crise est loin d'être finie : est-il donc pertinent de bouleverser le socle sur lequel les Français disent compter le plus ?

Et une majorité de Français reste attachée à la « famille traditionnelle ». En effet, l'attachement à la famille nucléaire traditionnelle est très fort. Invités à indiquer leur préférence entre « construire une seule famille dans leur vie en restant avec la même personne » et « ne pas forcément construire une seule famille avec la même personne », 77% des Français déclarent choisir la première option, contre 13% pour la seconde (22). On notera même que les plus attachés à ce modèle sont les plus jeunes : 84% des 18-24 ans et 89% des 25-34 ans. Mariage ou pas mariage, les Français disent oui à la famille !

Derrière la question du mariage entre personnes de même sexe, c'est bel et bien celle de la définition de la famille qui est posée, et celle de sa pérennité. Même si le taux de divorce est aujourd'hui élevé, le mariage reste un projet qui s'inscrit dans la durée. A la fois institution et projet de vie personnel, il contribue, non exclusivement mais fortement grâce à la sécurité juridique qu'il offre, à l'épanouissement des familles. Devons-nous prendre le risque de fragiliser encore un peu plus l'institution du mariage, facteur de stabilité pour notre société ?

9 | L'opinion française est-elle favorable à la légalisation du mariage entre personnes de même sexe et à l'adoption par des couples de même sexe ?

L'opinion française paraît de moins en moins favorable au mariage entre personnes de même sexe. Par nature, l'opinion est changeante. Le débat sur la question du mariage entre personnes de même sexe est en train de le prouver. En août 2012, un sondage IFOP, montrait que les Français étaient 65% à se déclarer en faveur de ce nouveau droit (23). En octobre, ils ne sont plus que 58% selon un sondage LH2 (24). Même s'il s'agit de deux instituts différents, la baisse (de 7 points) est significative.

L'opinion française est très divisée sur la question de l'adoption par les couples de même sexe. Il existe en effet une franche division dans l'opinion à cet égard puisque le même sondage d'octobre 2012 indique que si 49% des Français s'y disent favorables, 48% y sont hostile. Le sondage IFOP cité plus haut et récent lui aussi, indique même que 63% des personnes interrogées sur le principe de l'adoption répondent « qu'il faut que les enfants puissent avoir un père et une mère » contre 34% qui affirment « qu'il faut que les couples homosexuels puissent adopter des enfants » (25).

Quels seraient les résultats des sondages si les questions étaient clairement posées sous l'angle de l'intérêt des enfants ? Comme le fait très justement remarquer le Grand Rabbin de France Gilles Bernheim : « si l'on accepte de prendre les sondages pour boussole sociétale, ne conviendrait-il pas d'interroger aussi les Français sur toutes les revendications des militants LGBT au titre de l'égalité et de la lutte contre les discriminations ? Aussi et surtout, ne conviendrait-il pas de leur poser des questions anglées sur le point de vue des enfants adoptés ou sur les conséquences concrètes dans leur vie quotidienne de l'effacement des différences sexuelles ? » (26)

Tout cela revient à dire qu'on ne prend pas de décision sur des sujets aussi importants que ceux touchant au mariage, à la famille et à la filiation sur la foi des sondages. Un grand débat, sous la forme d'États généraux ou sous toute autre forme, paraît pour le moins indispensable...

10 | Le mariage et l'adoption sont-ils des « revendications » de la « communauté homosexuelle » ?

Seuls 7% des PACS signés depuis 1999 l'ont été par des personnes de même sexe. Alors qu'à l'époque du vote de la loi, le PACS était présenté comme une avancée majeure pour les droits des homosexuels, force est de constater qu'ils en ont fait peu d'usage : sur un peu plus de 900 000 PACS enregistrés entre 1999 et 2010, seuls 63 609 sont le fait de couples de même sexe – soit 7% du total (27). En 2010, dernière année renseignée de manière sûre, seuls 9 143 des 205 558 PACS enregistrés concernaient des couples de même sexe, soit 4,45%. Ces chiffres laissent entendre pour le moins que le PACS ne correspond pas à l'attente d'une majorité des personnes homosexuelles...

Chez nos voisins européens, où le droit existe déjà, le mariage ne fait pas recette non plus. Il n'est pas inutile de regarder par-delà nos frontières pour voir ce qui se passe dans les pays qui ont adopté des législations similaires à celle qui est débattue aujourd'hui en France. Or que voit-on ? En Espagne, on a enregistré 3 380 mariages entre personnes de même sexe sur 163 085 mariages en 2011, soit 2,4% (28). Même chose en Belgique où l'on ne recense que 2 164 mariages entre personnes de même sexe sur un total de 42 159 en 2010 – soit 5,1% du total (29).

Les porte-parole de la cause ne sont pas représentatifs. A la pointe du combat, l'association APGL (Association des parents gays et lesbiens) annonce publiquement 2 000 membres (30). Si on ne peut lui dénier, bien sûr, le droit de mener un combat et de porter des « revendications » auxquels elle croit, on ne

peut en revanche en aucun cas lui reconnaître le droit de parler au nom d'une « communauté homosexuelle » dont tout le monde ignore le nombre et la diversité des opinions.

| Notes

- (1) Le 13 novembre, l'Assemblée nationale a même rejeté la constitution d'une commission spéciale sur le réclamée par l'opposition (par 317 voix contre 207).
- (2) UNAF, *Note d'analyse sur les questions du mariage, de la filiation et de l'autorité parentale pour les couples de même sexe*, octobre 2012.
- (3) Article 213 du Code Civil : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».
- (4) L'alinéa 1 de l'article 3 dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».
- (5) Disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.
- (6) Telles que fixées dans l'article 371-1 du Code civil.
- (7) Article 376 du Code civil : « Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales et seulement dans certains cas ».
- (8) « Homoparentalité : l'association qui fait bouger les lignes », *L'Express*, 6 octobre 2012 : « Le tournant se situe à la fin des années 90. Les femmes sont enfin acceptées au sein de ce qui est devenu l'APGL. Parmi elles, Martine Gross qui invente le terme d'homoparentalité au cours d'un « brain-storming » à 3 ou 4. « Nous n'imaginions pas qu'il serait repris par tous les médias, *Le Figaro* et *La Croix* compris ! La réalité a dépassé nos attentes », ajoute-t-elle, tout sourire ». disponible sur http://www.lexpress.fr/actualite/societe/homoparentalite-l-association-qui-fait-bouger-les-lignes_1169696.html.
- (9) Article 377 du Code civil.
- (10) Articles 741 à 745 du Code civil.
- (11) *Les Français et l'adoption d'enfants par des couples de même sexe*, sondage IFOP pour l'association Les adoptés, octobre 2012, disponible sur http://www.ifop.com/media/poll/2006-1-study_file.pdf.
- (12) Conseil national des Adoptés, « Ces voix qu'on ne veut pas entendre », *op. cit.*
- (13) Sylviane Agacinski, « L'homoparentalité en question », *Le Monde*, 21 juin 2007, disponible sur http://www.lemonde.fr/idees/article/2007/06/21/l-homoparentalite-en-question-par-sylviane-agacinski_926550_3232.html.
- (14) Pierre Lévy-Soussan et Olivier Tarragano, préface in Fiona L. Tasker, Susan Golombok, *Grandir dans une famille lesbienne. Quels effets sur le développement de l'enfant*, éditions ESF, 2002.
- (15) « Adoption par les homos : pourquoi les disciples de Freud disent non », *Le Figaro*, 3 octobre 2012.
- (16) « Chez les pys, bataille d'arguments pour et contre », *Le Monde*, 26 septembre 2012.
- (17) « L'homoparentalité ou le danger de déposssession de la filiation », *Slate.fr*, 26 février 2011.
- (18) « Exclusif : le texte de l'avant-projet de loi sur le mariage pour tous », *La Vie*, 21 septembre 2012, disponible sur http://www.lavie.fr/dossiers/homosexualite/exclusif-le-texte-de-l-avant-projet-de-loi-sur-le-mariage-pour-tous-21-09-2012-31068_229.php.
- (19) Geneviève Delaisi de Parseval et Valérie Dupadt-Sebag, *Accès à la parenté. Assistance médicale à la procréation et adoption*, Terra Nova, février 2010, pp. 8, disponible sur <http://www.tnova.fr/essai/acc-s-la-parent-assistance-medicale-la-procr-ation-et-adoption>.
- (20) *Ibid.*, p. 9.
- (21) *Les Français et l'argent*, sondage TNS Sofres pour ING-Direct, publié par *Metro*, juillet 2012, disponible sur <http://www.tns-sofres.com/assets/files/2012.07.03-argent.pdf>.
- (22) *Les Français et la famille*, sondage IPSOS pour *La Croix*, septembre 2011, disponible sur <http://www.ipsos.fr/ipsos-public-affairs/actualites/2011-09-28-francais-restent-attaches-famille-traditionnelle>.
- (23) *Les Français, les catholiques et les droits des couples homosexuels*, sondage IFOP pour *La Lettre de l'opinion*, août 2012, disponible sur http://www.ifop.com/media/poll/1956-1-study_file.pdf.
- (24) *L'opinion des Français sur les droits des couples homosexuels*, sondage LH2 pour Le Nouvel Observateur, 16 octobre 2012, disponible sur

http://www.lh2.fr/_upload/ressources/sondages/politique_nationale/lh2nouvelobsfrancaisetdroitscoupleshomosexuels16octobre2012.pdf.

(25) *Les Français et l'adoption d'enfants par des couples de même sexe*, sondage IFOP, *op. cit.*

(26) Gilles Berheim, *Mariage homosexuel, homoparentalité et adoption : ce que l'on oublie souvent de dire*, octobre 2012, p. 17, disponible sur <http://www.grandrabbindefrance.com/mariage-homosexuel-homoparentalit%C3%A9-et-adoption-ce-que-l%E2%80%99-oublie-souvent-de-dire-essai-de-gilles-bern>.

(27) Source INED, disponible sur http://www.ined.fr/fr/france/mariages_divorces_pacs/pacs/.

(28) *Movimiento Natural de la Poblacion*, Instituto Nacional de Estadística, 2012.

(29) Statistics Belgium, *Mariages homosexuels*, disponible sur http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/mariage_divorce_cohabitation/mariages/homosexuels/.

(30) « Homoparentalité : l'association qui fait bouger les lignes », *L'Express*, *op. cit.*

